

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230128 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL – MISE A DISPOSITION LOCAUX AU BENEFICE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AU CENTRE NAUTIQUE ROGER COUDERC À USAGE RÉGULIER MAIS NON PERMANENT ET NON EXCLUSIF À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux du Centre Nautique Roger Couderc pouvant être partagés entre plusieurs associations, composés d'équipements sportifs, de locaux administratifs et d'annexes,

Vu les demandes formulées par les associations sportives, en vue de disposer de locaux pour y réaliser les entraînements, l'organisation de compétitions sportives et la réception de leurs partenaires,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à ces occupations,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec chacune des associations dont la liste figure en annexe, d'une convention pour la mise à disposition de lignes d'eau et de locaux au Centre Nautique Roger Couderc pour y réaliser les entraînements, l'organisation de compétitions sportives, et la réception de leurs partenaires. Ces conventions prendront effet à la date de signature pour prendre fin le 5 juillet 2024. Une éventuelle demande de prolongation de l'association pour la fin de la saison en cours pourra faire l'objet d'un avenant. La convention ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 7 décembre 2023



Le maire,
Axel DUGUA

LISTE DES ASSOCIATIONS AUTORISEES A DISPOSER DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOCAUX ADMINISTRATIFS ET D'ANNEXES :

- CLUB NAUTIQUE DE SAINT CHAMOND dont le siège social est situé chemin de la Martinière rue F.Gillet 42400 SAINT CHAMOND, représenté par le Président, Monsieur Yvan ORIOL,
- CLUB SPORTIF CREUSOT LOIRE NATATION dont le siège social est situé Maison des sports 37 bis route du Coin 42400 SAINT CHAMOND, représenté par le Président, Monsieur Bernard ROUX
- EAUBLEUE42 dont le siège social est situé chez M Daniel CHERUBINI 32 rue Touraine 42400 SAINT CHAMOND, représenté par le Président, Monsieur Gilles GIRARD
- OFFICE SAINT CHAMONNAIS DES RETRAITES dont le siège social est situé Château du Jarez 11 rue Benoit Oriol 42400 SAINT CHAMOND, représenté par la Présidente, Madame Marie Joëlle GRANGE
- EDUCATION UTILE REGIONALE ENFANTS CITOYENS ATTEINTS D'UN HANDICAP dont le siège est situé allée Lavoisier BP 90459 42350 LA TALAUDIÈRE, représentée par la Présidente, Madame Céline GAUMONT-BOUMZOUGH
- CENTRE DE SECOURS DE SAINT-CHAMOND, situé au 70 Bd Waldeck Rousseau, 42400 Saint-Chamond, représenté par Monsieur le Contrôleur général Alain MAILHÉ, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

Convention de mise à disposition de **locaux et d'équipements sportifs au Centre Nautique Roger Couderc** à usage **régulier mais non permanent et non exclusif** à titre gratuit au profit de l'association « »

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n°..... du, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 4080148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'association « » dont le siège social est situé....., 42400 Saint-Chamond, représentée par son président, Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association «.....», pour le déroulement de son / ses activité(s) les locaux ou équipements d'une superficie d'environ m², sise(s),à Saint-Chamond.

Si espaces communs : citer les espaces communs dédiés aux différentes associations hébergées sur site (cuisine, salle de réunion, etc.) ainsi que les conditions d'utilisation de ces espaces (occupation sur demande auprès du service référent, planning affiché, gestion par une des associations hébergées dans le lieu etc.).

Ces locaux sont exclusivement affectés pour les entraînements, l'organisation de compétitions fédérales ou exceptionnelles, les formations, examens, stages, réunions et la réception des partenaires de l'association.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et se terminera le... **indiquer le dernier jour d'école avant les vacances scolaires** inclus (date des vacances scolaires). Une éventuelle demande de prolongation de l'association pour la fin de la saison en cours pourra faire l'objet d'un échange de courriers.

La convention ne peut être reconduite que de façon expresse. L'association ne possède aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention. Au moins, trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicite son renouvellement pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 3 - Créneaux d'utilisation mis à disposition

3.1 - Créneaux d'entraînements

La Ville de Saint-Chamond met à disposition de l'association, les locaux ou équipements cités à l'article 1 selon les créneaux récapitulés sur l'annexe 1 de la présente convention. L'accès à l'établissement se fait 15 minutes avant le début du cours. Les adhérents doivent quitter le Centre Nautique Roger Couderc au plus tard 15 minutes après la fin de la séance.

Ces mises à dispositions sont définies pour la période scolaire uniquement.

Des modifications exceptionnelles peuvent être apportées à ce planning sur demande de l'association après accord exprès de la Ville de Saint-Chamond.

Des modifications peuvent également y être apportées par la Ville de Saint-Chamond en cas de non-respect de la convention par l'association, de faible utilisation des créneaux accordés, ou en cas de force majeure (risques sanitaires par exemple).

L'utilisation des équipements pendant les vacances scolaires est soumise à une demande d'occupation formulée au préalable par l'association auprès du Centre Nautique Roger Couderc au plus tard un mois avant le début de chaque période de vacances.

La Ville de Saint-Chamond notifie, par écrit, à l'association sa décision d'acceptation ou de refus.

3.2 - Compétitions

La Ville de Saint-Chamond met à disposition de l'association pour l'organisation de compétitions, les locaux et équipements objets de la présente convention.

L'association soumet à validation de la Ville de Saint-Chamond les différents calendriers de compétitions établis dès qu'elle en a connaissance.

3.3 - Manifestations exceptionnelles

La Ville de Saint-Chamond peut, de manière exceptionnelle, mettre à disposition de l'association les locaux ou équipements sportifs, objet de la présente convention, pour l'organisation de manifestations sportives, de formations, d'exams, de stages ou de réunions.

L'association doit établir une demande écrite auprès de la Ville de Saint-Chamond au moins trois mois avant la date de la manifestation. A l'appui de sa demande, l'association doit fournir les renseignements suivants :

- nombre de personnes accueillies,
- matériel nécessaire à l'accueil du public (tables, chaises, tribunes, etc.) ainsi que les installations spécifiques souhaitées en particulier au niveau électrique (éclairage supplémentaire, friteuses, matériel de cuisson et autres appareils électriques),
- les coordonnées des organisateurs de la manifestation (personne référente) ainsi que les mesures spécifiques prises pour assurer la sécurité des biens et personnes,
- un plan d'installation des matériels spécifiques.

En fonction des éléments présentés, la Ville de Saint-Chamond se réserve le droit d'accepter ou de refuser la mise à disposition de cet équipement.

3.4 - Indisponibilité des équipements

La Ville de Saint-Chamond communique à l'association les dates d'indisponibilités des locaux et équipements (jours fériés, fermeture hivernale, fermeture estivale, etc.). Seules les compétitions peuvent éventuellement être autorisées.

La Ville de Saint-Chamond se réserve le droit :

- d'utiliser ou de modifier, sans préavis ni indemnité, les créneaux attribués pour cause de travaux, pour des opérations ponctuelles d'intérêt public ou à ses fins propres,
- de réquisitionner sans préavis ni indemnité les créneaux attribués en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Engagements de l'association et de la Ville de Saint-Chamond

4.1 - Engagement de l'association

L'association utilise ces locaux et équipements dans la limite des activités liées à son objet social, sous sa propre responsabilité, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Elle en use de telle façon que les activités ne causent aucun trouble au voisinage.

L'association doit se conformer :

- au règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs,
- aux consignes données par le personnel municipal présent dans ces installations,
- aux obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité dans les ERP (cf. article 6),
- aux créneaux octroyés (cf. article 3.1),
- aux réglementations en vigueur concernant la publicité,
- aux réglementations en vigueur en matière d'encadrement des activités physiques et sportives, et doit faire parvenir au Centre Nautique Roger Couderc, avant le début des entraînements, la liste des personnes assurant la sécurité de chacun des créneaux mis à disposition, ainsi que la copie de leurs diplômes et du certificat CAEP pour les titulaires du BEESAN. Tout retard dans la transmission de ces documents est de nature à retarder le début de la saison.

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en veillant à une utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou usure anormale des équipements,
- à ranger le matériel utilisé et informer les agents de toutes dégradations.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.

L'association ne peut procéder à aucun aménagement du local mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après chacune de ses utilisations, l'association doit s'assurer de la propreté, du bon état des lieux et du matériel.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

4.2 - Engagements de la Ville

La Ville de Saint-Chamond met à disposition les locaux et équipements cités à l'article 1, mais également le matériel sportif partagé qui y est stocké.

Par ailleurs, la Ville de Saint-Chamond assure dans ses équipements sportifs :

- un nettoyage,
- la maintenance de l'installation,
- l'ouverture et la fermeture de l'équipement,
- une astreinte technique le week-end,
- l'achat du matériel sportif partagé par tous les utilisateurs.

ARTICLE 5 - Loyers et charges

La mise à disposition de l'installation est consentie à titre gratuit, dans la mesure où les activités de l'association sont d'intérêt général et ne sont pas lucratives.

La Ville de Saint-Chamond prend en charge le coût des fluides strictement nécessaires au fonctionnement des bâtiments et des terrains.

Seuls les frais éventuels de téléphone et d'internet restent à la charge de l'association.

ARTICLE 6 - Sécurité

La Ville de Saint-Chamond et l'association s'assurent du respect des dispositions édictées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

6.1 - Engagements de l'association

En application de l'article modifié PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX), il est rappelé que l'association organise et assure la surveillance des locaux mis à sa disposition et a en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait, l'association est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie et doit assurer les missions suivantes :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation. Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc. ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité. L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville de Saint-Chamond, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux et équipements,

- stocker le matériel dans les espaces prévus à cet effet,
- brancher les équipements électriques aux coffrets dédiés à cet usage, ceux-ci étant asservis au dispositif de sécurité,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Tout manquement à ces règles est reconnu comme « faute grave » de la part de l'association et est de nature à engager sa responsabilité en cas de sinistre.

6.2 - Engagements de la Ville

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'utilisateur les installations sportives dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP),
- être joignable en permanence,
- afficher de la manière visible le règlement d'utilisation des équipements mis à disposition de l'association,
- faire procéder en début de saison, et avant toute utilisation, à la visite du ou des équipements concernés afin d'informer l'association des consignes générales et particulières de sécurité, sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours. Une fiche de visite d'établissement sera alors remise à l'association.

ARTICLE 7 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

La Ville de Saint Chamond dégage toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association ou à des tiers du fait de la pratique sportive. L'utilisateur reste responsable du bien jusqu'au départ du dernier pratiquant ou spectateur.

ARTICLE 8 - Sinistres

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 9 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée par la Ville de Saint-Chamond par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- pour non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

Par l'association :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par monsieur Axel Dugua, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association « », en son siège social,

Fait à Saint-Chamond, le.....

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond
Le Maire,

Pour l'association « »
Le Président,

Annexe 2 : Fiche de visite d'établissement

FICHE DE VISITE D'ETABLISSEMENT

Nom de l'association (établissement ou association) :

Moyens mis à disposition :

L'établissement : gymnase

Relève des Etablissements Recevant du Public (ERP) : **Type : Catégorie : ème**

La capacité maximale de la salle est de **personnes.**

Numéros d'urgence

- Pompiers : 18
- Police : 17
- Samu : 15
- Responsable de l'installation : 04 77 31 05 80
- Contact ville : voir liste des numéros utiles

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association désignée responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement, certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement,
- pris connaissance du règlement spécifique d'utilisation de l'installation (complétant la présente annexe le cas échéant) et s'engage à ne pas dépasser l'effectif maximal défini dans la présente convention.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour l'association.....

représentée par son Président.....

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20231207-DEC20230128-AU